

NOTE D'INFORMATION SUR LA LOI DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ECONOMIQUE

CONTEXTE

Après deux ans de débats, la **loi de simplification de la vie économique** est publiée. Elle est parue au [Journal officiel](#) le 27 mai. Son objectif : réduire les contraintes administratives et faciliter le quotidien des chefs d'entreprise.

La CPME salue l'adoption par le Parlement de loi de simplification de la vie économique, au terme d'un parcours législatif initié en avril 2024. Très attendu par les entrepreneurs et bien qu'encore insuffisant, ce texte marque une première avancée pour les TPE, PME et PMI, qui demandent depuis longtemps moins de démarches administratives et davantage de simplicité réglementaire.

Cette note décrypte les principales mesures adoptées et leurs conséquences concrètes pour les entreprises.

POINT DE SATISFACTION DE LA CPME

La CPME se félicite de plusieurs avancées concrètes obtenues au fil des débats parlementaires. Ces mesures, pour lesquelles la Confédération s'est mobilisée, vont dans le sens d'une simplification réelle et opérationnelle pour les TPE-PME.

Instauration du test « entreprises »

✓ Test « entreprises » (*article 78 de la loi simplification*)

➔ L'article 78 de la loi introduit le test « entreprises » qui répond à une exigence simple : ne plus produire de normes sans en mesurer, en amont, la faisabilité réelle et l'impact concret pour les entreprises.

Qu'est-ce que le test « entreprises » ?

Rôle

- Évalue l'impact des lois et règlements sur les entreprises
- Rend des avis avec un "test entreprises" avant adoption des textes

Composition

- Représentants de toutes tailles d'entreprises (grandes, ETI, PME, micro)
- Personnalités qualifiées

Ces membres nommés par le Premier ministre et ne reçoivent pas de rémunération.

Qui peut le saisir

- Le Gouvernement (pour les lois, ordonnances, textes réglementaires, projet d'actes de l'Union Européenne ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises)
- Le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat (pour les propositions de loi ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises)

- Le Gouvernement et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat (pour les normes législatives ou réglementaires déjà en vigueur)

Exceptions (pas de consultation)

- Textes liés à la sécurité nationale
- Textes relevant du droit du travail déjà soumis aux partenaires sociaux

Délais

- 5 semaines en temps normal
- 15 jours sur demande du Premier ministre
- 3 jours en cas d'urgence
- Sans réponse = avis favorable automatique

Ce que ça implique

- Obligation de consulter avant tout texte impactant les entreprises
- Meilleure anticipation des charges administratives
- Logique de simplification et de compétitivité

Démarches et vie de l'entreprise

✓ Principe "le silence vaut acceptation" pour la donation d'entreprise (*article 8*)

→ L'article 8 introduit à l'article L. 18 du livre des procédures fiscales une mesure prévoyant que si l'administration ne répond pas dans le délai prévu, **son silence ne bloque plus l'entreprise**, il vaut accord. Un changement de culture administrative est attendu.

✓ Registre des Bénéficiaires effectifs (RBE) – peine d'emprisonnement (*article 26*)

→ La loi de simplification **supprime la peine d'emprisonnement**, qui était prévue à l'article L. 574-5 du Code monétaire et financier, lorsque le chef d'entreprise n'a pas fourni ou a fourni de manière incomplète ou inexacte les informations relatives au RBE. La CPME estime que cette mesure va dans le bon sens et permet de dépenaliser la responsabilité du chef d'entreprise pour des manquements administratifs.

Notons cependant que la sanction pénale a été significativement alourdie, passant de 7 500 € à 200 000 €, ce qui constitue un motif d'insatisfaction pour la CPME (cf « point d'insatisfaction de la CPME, ci-dessous »).

✓ Maintien de la carte de commerçant ambulant

→ Elle constitue un levier simple de régulation et de traçabilité.

✓ Maintien des CESER (Conseils Economiques Sociaux et Environnementaux Régionaux)

→ Le caractère facultatif des CESER a été censuré par le Conseil constitutionnel. Leur caractère facultatif aurait pu créer des inégalités territoriales alors que ces instances sont des outils de dialogue précieux.

Marchés publics

✓ Relèvement et pérennisation des seuils de publicité et de mise en concurrence

→ Prévue dans la loi simplification, la pérennisation et la hausse des seuils de publicité et de mise en concurrence, ont été finalement adoptées par deux décrets relatifs à la commande publique, publiés le 29 décembre 2025 (pour permettre une adoption plus rapide). Ces nouveaux seuils sont applicables au 1^{er} janvier 2026 pour les **marchés de travaux (pérennisation à 100 000 €)** et au 1^{er} avril 2026 pour les **marchés de fournitures et de services (rehaussement de 40 000 € à 60 000 €)**. Ils ne seront plus remis en cause chaque année. Il s'agissait d'une demande de la CPME

✓ Amélioration de l'accès des entreprises à la commande publique (*article 12*)

→ L'article 12 de la loi simplification modifie l'article L. 2132-2 du Code de la commande publique. Il est prévu que d'ici fin 2030 au plus tard, tous les marchés publics de l'État, de ses opérateurs, des hôpitaux et des organismes de sécurité sociale passeront par la **plateforme en ligne unique "Place"** (plateforme des achats de l'État). Cette centralisation permettra aux PME de consulter l'ensemble des appels d'offres publics en un seul endroit, simplifiant leur veille commerciale.

Commerces

✓ Mensualisation des loyers commerciaux (*article 62*)

→ Le nouvel article L. 145-32-1 du Code de commerce, introduit par l'article 62 de la loi, prévoit que tout locataire d'un local commercial peut désormais exiger de **payer son loyer mensuellement** plutôt que trimestriellement. Le bailleur ne peut pas refuser, y compris pour les baux en cours (à compter de la promulgation de la loi).

✓ Plafonnement des dépôts de garantie à 3 mois (*article 62*)

→ Le même article 62 plafonne l'ensemble des garanties demandées par le bailleur au locataire à **3 mois de loyer**. Ces deux mesures visent à soutenir la trésorerie des commerçants.

✓ Suppression de l'abaissement du seuil soumis à autorisation d'exploitation commerciale à 400m² (au lieu de 1000m²) et extension aux chaînes/franchises

→ Cette disposition, qui aurait ajouté une contrainte urbanistique lourde et injustifiée, et qui aurait freiné les projets de développement sans réelle valeur ajoutée en matière de régulation économique, a finalement été supprimée.

Banque & assurances

✓ Gratuité de la clôture de comptes bancaires détenus par des professionnels (*article 29*)

→ Cette mesure est introduite à l'article L. 314-7 du Code monétaire et financier. Les banques auront donc l'obligation d'adresser gratuitement à leurs TPE clientes un relevé annuel de frais de gestion de compte.

✓ Encadrement des délais d'indemnisation (*article 14*)

→ L'article L. 113-12 du Code des assurances est modifié, pour permettre d'encadrer les délais d'indemnisation des assurés particuliers comme professionnels dans le cadre des dommages aux biens : 6 mois à partir de la déclaration de sinistre en cas de désignation d'un expert, 2 mois dans le cas contraire (sauf situations particulières).

✓ Possibilité pour les TPE-PME de résilier leur contrat d'assurance dommage à tout moment (*article 30*)

→ L'article 30 de la loi introduit un nouvel article L. 113-15-2-1 du Code des assurances, prévoyant que les TPE et PME pourront résilier à tout moment leur assurance dommage, après le premier anniversaire du contrat.

POINT D'INSATISFACTION DE LA CPME

Si la CPME salue plusieurs avancées, elle reste vigilante sur des dispositions qui fragilisent les TPE-PME ou vont à rebours de l'objectif de simplification affiché.

Démarches et vie de l'entreprise

✗ Droit d'information préalable des salariés (DIPS) (*article 22*)

→ L'article 22 de la loi simplification modifie l'article L. 141-28 du Code de commerce et supprime le DIPS pour les entreprises de plus de 50 salariés dotées d'un CSE, tandis que les articles L. 141-23 et L. 23-10-1 du même Code se bornent à réduire le délai d'information de deux à un mois pour les entreprises de moins de 50 salariés. Si la CPME salue la suppression du DIPS, qui ralentit inutilement

les transmissions et compromet la confidentialité des cessions, elle regrette que cette mesure n'ait pas été étendue à l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur taille.

✘ **Registre des Bénéficiaires Effectifs – peine d’amende (article 26)**

➡ Comme susmentionné, la suppression de la peine d'emprisonnement en cas d'information manquante ou inexacte constitue une avancée bienvenue. En revanche, **l'amende**, prévue à l'article L. 574-5 du Code monétaire et financier, **explose : elle est réhaussée de 7 500 € à 200 000 €** alors qu'il peut s'agir d'une simple erreur ou omission. Une sanction totalement disproportionnée pour la CPME.

Marchés publics

✘ **Possibilité de déroger à l'obligation d'allotissement (cas spécifique au projet d'installation d'électricité renouvelable mais ouvre une brèche) (article 38)**

➡ Le principe de l'allotissement favorise la compétitivité des PME face aux entreprises plus importantes et leur permet de présenter des candidatures sur des lots dont la taille est adaptée à leurs moyens de production. Déroger à ce principe risque de limiter l'accès des TPE-PME à la commande publique.

Suppression d'outils de dialogue

✘ **Suppression des commissions municipales des débits de boissons (article 1^{er} XV 3^o)**

L'article 1^{er} de la loi simplification abroge l'article L3331-7 du Code de la santé publique et supprime donc les commissions municipales des débits de boissons. Ces commissions sont pourtant un **outil de dialogue local** permettant d'éviter des recours judiciaires coûteux et de désamorcer les tensions.

CONCLUSION

« Simplifier, ce n'est pas déréglementer. Simplifier, c'est permettre à celles et ceux qui créent de l'activité et de l'emploi de consacrer plus de temps à leur cœur de métier », déclare Amir Reza-Tofighi, président de la CPME.

La CPME sera au rendez-vous pour que cette dynamique de simplification se traduise désormais en résultats concrets pour les entreprises sur le terrain.